



Arrêt

**n° 190 725 du 21 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris à son égard le 25 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 175 412 du 28 septembre 2016.

Vu l'arrêt n° 175 547 du 29 septembre 2016 (arrêt rectificatif du précédent).

Vu l'ordonnance du 25 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA *loco* Me P. HUBERT, qui succède à Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante expose être de nationalité congolaise et être arrivée en Belgique le 24 juillet 2010.

Le 25 août 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Par le recours du 12 septembre 2016 ici en cause, la partie requérante a demandé la suspension et l'annulation de ces deux décisions.

Le 27 septembre 2016, veille du jour prévu pour son rapatriement, la partie requérante a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension formulée dans la requête précitée.

Par un arrêt n° 175 412 du 28 septembre 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires.

1.2. Les décisions attaquées sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

«[...]»

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28/01/2014 qui lui a été notifié le 31/01/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2^{ème} demande d'asile, introduite le 02/12/2013 n'a pas été prise en considération (décision du 06/12/2013). Une annexe 13 quiniques lui a été notifiée le 31/01/2014.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'Art. 9 bis (loi 15/12/1980) en date du 20/03/2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/01/2014 ; la décision a été notifiée à l'intéressé le 06/02/2014.

La famille de l'intéressé (père, sœur) réside en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans passeport et visa valables. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28/01/2014 qui lui a été notifié le 31/01/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2^{ème} demande d'asile, introduite le 02/12/2013 n'a pas été prise en considération (décision du 06/12/2013). Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 31/01/2014.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'Art. 9 bis (loi 15/12/1980) en date du 20/03/2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/10/2014 ; la décision a été notifiée à l'intéressé le 06/02/2014.

La famille de l'intéressé (père, sœur) réside en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28/01/2014 qui lui a été notifié le 31/01/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent également l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 25/08/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée. Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28/01/2014 qui lui a été notifié le 31/01/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2^{ème} demande d'asile, introduite le 02/12/2013 n'a pas été prise en considération (décision du 06/12/2013). Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 31/01/2014.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'Art. 9 bis (loi 15/12/1980) en date du 20/03/2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/01/2014 ; la décision a été notifiée à l'intéressé le 06/02/2014.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28/01/2014 qui lui a été notifié le 31/01/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La famille de l'intéressé (père, sœur) réside en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

2. Questions préalables.

A l'audience, la partie défenderesse confirme le rapatriement de la partie requérante en date du 28 septembre 2016 et dépose une pièce en attestant. Elle estime que la partie requérante n'a de ce fait plus intérêt au recours. La partie requérante, quant à elle, se réfère à la sagesse du Conseil quant à ce.

Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), dont l'effet est ponctuel, ayant été exécuté, le recours à son encontre est devenu sans objet.

La partie requérante conserve néanmoins intérêt à contester l'interdiction d'entrée, dont les effets demeurent à ce jour.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'absence de motivation ou de motivation insuffisante de la décision ; [de la] violation de l'article 62, al 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; Erreur d'appréciation ; article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

3.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête) :

« EN CE QUE, pour ordonner un ordre de quitter au requérant, la partie adverse, invoquent les motifs suivants : [la partie requérante reproduit ensuite la motivation de l'ordre de quitter le territoire].

Alors que, d'une part, le requérant rejette ces arguments et fait observer d'une part, que la décision d'ordre de quitter le territoire, prise à son encontre, le 28 janvier 2014, et notifiée le 31 janvier 2014, avait été contesté devant le Conseil du Contentieux des étrangers ;

Que la décision de reconduite à la frontière, assortie d'une mesure d'interdiction d'entrée en Belgique, durant 2 ans, prise à l'encontre du requérant n'est pas conforme à l'obligation de motivation adéquate d'un acte administratif conformément à la loi du 29.07.1991 (MB 12 sept 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement en ses art.2 & 3 ; des art. 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB, 31 déc. 1980 - ci-après la Loi 1980).

Que le requérant invoque l'irrégularité de la décision ordonnant sa reconduite à son maintien en lieu déterminé en se fondant sur l'absence de motivation concrète de cette décision ; ou de motivation inadéquate, ou disproportionnée au regard de la situation du requérant.

Qu'en effet, en vertu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 doivent être motivées.

Que si le requérant reconnaît qu'il n'est pas en possession d'un titre de séjour illégal ; il n'en demeure pas moins qu'il a effectué plusieurs démarches administratives, (demande d'Asile ; demande de régularisation 9 bis), qui n'ont pas favorablement abouti ;

Qu'à partir du moment où le délégué du ministre fait usage de cette faculté, il doit motiver spécialement sa décision d'ordre de quitter le Territoire assortie d'interdiction d'entrée sur le territoire.

Que motiver une décision, « c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par là même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité (D. Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, » JT, 1991, page 737).

Que « les motifs de droit sont des règles auxquelles l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause et les motifs de fait sont des considérations précises et concrètes qui fournissent la raison pour laquelle l'autorité adopte cette décision » (voir BOUVIER, Ph., La motivation des actes administratifs, De Boeck & Larcier, 2002, n°247).

Qu'en l'espèce, il faut constater que la décision querellée, est disproportionnée par rapport à la situation du requérant qui a toute sa famille en Belgique.

Qu'en effet, qu'il résulte des pièces du dossier, que le requérant, est de nationalité Congolaise ; qu'il est arrivé en Belgique, depuis septembre 2010 ; qu'il est un demandeur d'Asile débouté ;

Qu'il est hébergé chez sa compagne, Madame [N. M.], en possession d'un titre de séjour régulier et, domiciliée à 1082 Berghem Sainte-Agathe, [...] (Pièce n°4)

Qu'entre 2013 à 2015, le requérant a travaillé en Intérim, comme ouvrier, ceci est attesté par les bulletins de rémunération, joints à la présente (Pièce n°5) ;

Que sur la base ces pièces, le requérant croit avoir des droits sociaux, résultant de ses cotisations à la sécurité sociale de ce pays.

Qu'en conséquence, toute mesure tendant à l'expulser de la Belgique, constitue une atteinte à ses droits fondamentaux ;

ALORS QUE, d' autre part, le requérant justifie avoir ses parents en Belgique ; notamment, son père, [B. B.], ancien Officier de l'armée Zaïroise de Mubutu ; ancien réfugié politique, devenu citoyen Belge, il est domicilié à 4300 waremme, [...] (Pièce n°6)

Que cette qualité de père, et citoyen Belge, de surcroît, ne donne-t-elle pas le droit, à Monsieur [B.B.], de pouvoir garder son fils avec lui en Belgique ? et éviter ce celui-ci, soit envoyé au Congo ?

Que sa grande sœur, Madame [B.B.], n'a-t-elle pas eu le droit d'avoir un séjour légal en Belgique (Pièce n°8) ;

Que le principe de l'unité familiale ; principe selon lequel, tous les membres d'une même famille ont le droit de vivre ensemble ; que l'idée de les séparer, toute mesure administrative, tendant à séparer les membres d'une même famille, est contraire à ce principe fondamental ; et par conséquent, elle doit être proscrite (Pièce n°6,8) ;

ALORS QUE, enfin, le requérant ne représente aucun danger pour l'ordre public du Royaume ; que depuis son arrivée, il s'est toujours conformé aux prescriptions des autorités administratives Belges. Que contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant n'a pas refusé d'obtempérer l'ordre de quitter le Territoire du Royaume ; qu'il a juste fait le recours contre cette mesure prise le 28/01/2014, qui a sans doute été déclaré non-fondé ; mais que le requérant n'a jamais été informé des suites de cette procédure.

Que c'est pourquoi, il ne comprend pas qu'il soit détenu au Centre fermé, alors qu'il justifie, une adresse où il est hébergé par sa compagne, Madame [N. M.], avec laquelle, le requérant envisage de fonder une famille.

Que le requérant plaide, sa bonne foi, sur ce point par rapport à sa situation de séjour illégal ;

Que si, il est en séjour irrégulier, dans le Royaume, c'est le fait que sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, ou de protection subsidiaire, ait été rejetée en 2010 par le conseil du contentieux des étrangers ; et que d'autre part, le fait que, le requérant a son père et sa sœur en Belgique.(sufra).

Qu'il apparaît dès lors qu'aucune circonstance de faits et de droit ne justifie la décision entreprise, et ce faisant la décision de refoulement d'un étranger certes en situation illégale, mais, dont tous les parents vivent en Belgique.

Qu'ayant pas tenu compte de ces éléments, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé, sa décision de maintien en lieu déterminé.

Qu'en conséquence, il est demandé au conseil d'ordre la suspension de l'ordre de quitter le Territoire du requérant pour les raisons ci-dessus développées.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 74-13 de la loi du 15 Décembre 1980 portant statut des étrangers et [de] l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de la Sauvegarde des Libertés fondamentales ».

3.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête):

« Attendu que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que : [...]

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil doit examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentale, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

Qu'à cet égard la Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcé en ces termes :

« Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur le territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/Royaume Uni du 07/07/1989).

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà dit pour droit que :

• « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/ Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »

Qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvait ignorer les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef du requérant.

Que la partie adverse, qui a procédé à l'arrestation du requérant au domicile familial, ne peut sérieusement ignorer les particularités de la situation du requérant en termes de vie privée et familiale, à savoir :

- Une arrivée sur le territoire belge en 2010, soit il y a 6 années.
- Une compagne de nationalité congolaise ayant un titre de séjour en cours de validité, avec laquelle il mène une vie de couple stable
- Le requérant a toute sa famille présente sur le territoire belge (son père, sa sœur). Son père citoyen belge, ancien officier de l'armée congolaise, sortie de l'Ecole polytechnique de cette même armée de la promotion de l'année 1981.

Qu'il appartenait donc à la partie adverse, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre.

Qu'il ne peut donc être nié que le requérant a su tisser des relations amoureuses, personnelles, sociales, économiques constitutives de vie privée et familiale en 10 années de séjour en Belgique.

Attendu que, d'autre part, en Droit belge contenu dans l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, stipule que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Or, la partie adverse n'a tenu compte aucun de ces éléments pertinents du dossier du requérant ;

Qu'en conséquence, la décision d'éloignement prise le 25 Août 2016, notifié le même jour au requérant, doit être suspendue, pour être, par la suite annulée, pour irrégularité, ou violation des dispositions internationales et nationales ci-dessus énoncées. »

4. Discussion.

4.1. Il ressort de l'exposé des moyens de la partie requérante, ici réunis, que celle-ci ne consacre aucun chapitre de celui-ci à l'interdiction d'entrée et, de manière plus générale, ne formule aucune critique spécifique à l'encontre de celle-ci.

4.2.1. Tout au plus une lecture bienveillante de la requête (en particulier de sa page 4) permet-elle de considérer que la partie requérante soulève le fait que l'interdiction d'entrée « *n'est pas conforme à l'obligation de motivation adéquate d'un acte administratif conformément à la loi du 29.07.1991 [...]* » et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une disposition légale (article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et sur des considérations de fait (tant en ce qui concerne la raison d'être d'une interdiction d'entrée qu'en ce qui concerne la durée de celle-ci, en ayant pris soin de motiver sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH et de la proportionnalité de la mesure), qu'elle précise dans sa motivation. La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, ce qu'elle ne fait pas spécifiquement, se contentant de soulever, de manière générale quant à l'interdiction d'entrée, un problème de motivation.

4.2.4. L'interdiction d'entrée doit donc être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

4.2.5. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

